

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE**  
**ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-18-003

DATE : 2 avril 2019

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M <sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.	Membre
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.	Membre

---

**YVES MOREL, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec**

Plaignant

c.

**PATRICIA BARIL, anciennement t.i.m.**

**(Permis n° 4490)**

Intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ENFANT MINEUR MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LE MÊME MOTIF, LE CONSEIL A AUSSI PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES SP-8 ET SP-11.**

**APERÇU**

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimée est membre en règle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec<sup>1</sup>.

[2] Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir effectué, sans ordonnance médicale, des radiographies de l'avant-bras et du poignet d'un membre de sa famille.

[3] Dès le début de l'audition, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sur le seul chef d'infraction de la plainte portée contre elle.

[4] Considérant le plaidoyer de culpabilité, et après s'être assuré auprès de l'intimée du caractère libre, volontaire, éclairé et inconditionnel de celui-ci, le Conseil, séance tenante et unanimement, la déclare coupable sur le seul chef d'infraction de la plainte, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve sur sanction, et au dépôt d'une recommandation conjointe sur sanction qui consiste à imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois et une condamnation au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

**QUESTION EN LITIGE**

[6] La sanction recommandée conjointement est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public dans les circonstances de la présente affaire?

**PLAINTÉ**

[7] La plainte disciplinaire est ainsi libellée :

Le ou vers le 19 juillet 2017, à l'Hôpital de Papineau, Gatineau, district de Gatineau, l'intimée n'a pas respecté ses limites professionnelles lorsqu'elle a réalisé des radiographies de l'avant-bras et/ou du poignet de son petit-fils, monsieur M.L.M., sans ordonnance médicale, commettant ainsi une infraction à l'article 7, paragraphe 2 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (R.L.R.Q., c. T-5), aux articles 0.2 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie* (R.L.R.Q., c. T-5, r.5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q. c-C-26).

**CONTEXTE**

[8] L'intimée est à l'emploi de l'Hôpital de Papineau<sup>3</sup>.

[9] Au moment des événements, elle est en arrêt de travail pour des raisons de santé<sup>4</sup>.

[10] Le 28 mars 2018, le plaignant reçoit un signalement faisant état du fait que l'intimée aurait procédé à des radiations ionisantes, sans ordonnance médicale, chez un enfant<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Pièce SP-12.

<sup>4</sup> Pièce SP-7.

<sup>5</sup> Pièces SP-1 et SP-2.

[11] L'intimée explique que le 19 juillet 2017, son petit-fils fait une vilaine chute et se blesse au poignet.

[12] En soirée, l'enfant est souffrant et en pleurs.

[13] Elle prend l'initiative de se rendre à l'hôpital où elle travaille pour prendre des radiographies du poignet de l'enfant et s'assurer qu'il n'a pas de fracture.

[14] Un gardien de sécurité signale sa présence sur les lieux<sup>6</sup>.

[15] Ses déplacements sont captés par les caméras de surveillance de l'hôpital<sup>7</sup>.

[16] Au retour d'une pause, le technologue de service ce soir-là constate<sup>8</sup> que le système informatique indique que quelqu'un, sans que ce soit lui, a procédé à la prise de trois radiographies de la main d'une personne ayant encore du cartilage de croissance<sup>9</sup>, et ce, sans que les images soient archivées comme il se doit, sans qu'aucune requête ne soit enregistrée au système, ni requise par le médecin à l'urgence.

[17] Dans le cadre de son enquête, le plaignant requiert de l'intimée des explications sur les faits portés à son attention<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Pièce SP-3.

<sup>7</sup> Pièce SP-8.

<sup>8</sup> Pièce SP-4.

<sup>9</sup> Pièce SP-9.

<sup>10</sup> Pièce SP-10.

[18] Celle-ci reconnaît les faits et précise qu'elle n'aurait pas dû faire ce qu'elle a fait<sup>11</sup>.

[19] L'intimée a un antécédent discipline pour une infraction d'une autre nature que celle pour laquelle elle a plaidé coupable dans le présent dossier<sup>12</sup>.

[20] Après avoir complété le maximum d'années de services, l'intimée est à la retraite depuis novembre 2017 et n'est plus membre de l'Ordre.

## **ANALYSE**

### **a. Les objectifs de la sanction disciplinaire**

[21] Le droit professionnel vise la protection du public, c'est-à-dire le droit du public d'avoir accès aux technologues en imagerie médicale les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie et de la réglementation entourant l'exercice de leur profession<sup>13</sup>.

[22] Cet objectif englobe aussi celui de la perception du public. Le public doit avoir l'impression d'être bien protégé en ayant confiance dans la profession de technologue en imagerie médicale.

[23] Suivant le *Code des professions*, ce sont les membres de l'ordre, notamment par l'entremise de ceux qui composent leur conseil de discipline, qui veillent à la protection du public dont dépend la crédibilité de la profession<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce SP-11.

<sup>12</sup> Pièce SP-13.

<sup>13</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59.

<sup>14</sup> *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 QCTP 29.

[24] La sanction disciplinaire vise à atteindre au premier chef, la protection du public.

[25] Ensuite, la sanction doit être clairement dissuasive<sup>15</sup>.

[26] Elle peut cibler le professionnel afin de lui faire comprendre qu'il n'a pas intérêt à récidiver.

[27] Toutefois, la sanction ne doit pas chercher à punir le professionnel, même s'il est inévitable que celui-ci puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée<sup>16</sup>.

[28] L'objectif est de corriger un comportement fautif<sup>17</sup>.

[29] La sanction peut aussi viser les autres membres de la profession afin de les décourager ou les empêcher de se livrer aux mêmes comportements fautifs que l'intimée<sup>18</sup>.

[30] À ce sujet, les pairs qui siègent sur le conseil de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »<sup>19</sup>.

[31] L'harmonisation des sanctions voulant que des professionnels ayant commis des infractions semblables dans des circonstances apparentées reçoivent des sanctions

---

<sup>15</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>16</sup> Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », *Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004; *Gurunlian c. Comptables agréés (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1621.

<sup>17</sup> *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

<sup>18</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672, par. 52. 1 R.C.S., 672, par. 52.

<sup>19</sup> *Ibid.*

comparables est un objectif souhaitable, ce qui ne dispense pas le Conseil de s'assurer que la sanction qu'il entend imposer à l'intimée soit individualisée<sup>20</sup>.

[32] Enfin, la sanction doit tenir compte du droit du professionnel visé par la sanction d'exercer sa profession<sup>21</sup>.

### **b. Les facteurs déterminants de la sanction disciplinaire**

[33] Le Conseil détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs de même que des circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire<sup>22</sup>.

[34] Les facteurs objectifs permettent de déterminer la gravité de l'infraction.

[35] La nature de l'infraction, son lien avec l'exercice de la profession, les conséquences possibles de celle-ci, qu'elles se soient matérialisées ou non, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'infraction est commise, dont la durée et la répétition, sont autant d'éléments que le Conseil doit jauger.

[36] Quant aux facteurs subjectifs, ils sont relatifs au professionnel comme personne et permettent au Conseil d'individualiser la sanction<sup>23</sup>.

[37] L'absence d'antécédents disciplinaires, la collaboration et le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, la prise de conscience par celle-ci des problématiques, son

---

<sup>20</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>21</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 CanLII 137 (QC TP).

<sup>22</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 15.

<sup>23</sup> *Ibid.*

repentir, sa volonté de s'amender et le désir d'apporter des correctifs à sa pratique, sont autant d'exemples d'éléments que le Conseil doit considérer.

[38] Enfin, le Conseil doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de terminer la sanction juste, raisonnable et appropriée<sup>24</sup>.

### **c. La recommandation conjointe de sanction**

[39] En l'espèce, l'intimée souscrit à la sanction suggérée au Conseil par le plaignant.

[40] Sans le lier, la suggestion conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »<sup>25</sup>.

[41] En effet, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »<sup>26</sup>.

[42] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »<sup>27</sup>.

[43] À ce sujet, le Tribunal des professions indique :

---

<sup>24</sup> *Brochu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 2.

<sup>25</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

<sup>26</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, QCCA 2387.

<sup>27</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>28</sup>.

[44] En 2016, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>29</sup> qu'une recommandation conjointe ne peut être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[45] Il s'agit d'un seuil élevé requérant de déterminer si « des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice »<sup>30</sup>.

[46] Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général<sup>31</sup>.

[47] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanction proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>29</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 42.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 40.

<sup>32</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 25,

[48] Il faut toutefois relativiser l'application de ce principe en raison du fait que la sanction doit être individualisée.

[49] En effet, les précédents doivent être vus comme des lignes directrices et non pas comme des règles absolues<sup>33</sup>.

[50] Enfin, les circonstances atténuantes ou aggravantes, de même que la personnalité du professionnel, peuvent favoriser un écart important dans la détermination de la sanction<sup>34</sup>.

#### **d. Les facteurs objectifs**

[51] Sur le seul chef de la plainte, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît qu'elle a contrevenu à une disposition légale qui rappelle aux technologues en imagerie médicale, comme professionnels du domaine de la santé œuvrant en contexte multidisciplinaire, qu'ils doivent exercer leur profession à l'intérieur des paramètres prescrits par la loi.

[52] Ainsi, outre les questions de compétence et de mise à niveau de ses connaissances, la meilleure protection qu'un technologue en imagerie médicale peut offrir au public est celle de respecter les conditions liées à l'exercice de sa profession.

[53] À cet effet, la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*<sup>35</sup> est claire : dans le cadre de l'exercice de la

---

<sup>33</sup> *R. c. Nasogaluak*, 2010 CanLII 6 (CSC).

<sup>34</sup> *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 13.

<sup>35</sup> RLRQ, c. T-5, art. 7.

technologie de l'imagerie médicale, les activités réservées aux technologues, lorsqu'il est question de radiations ionisantes, de radioéléments ou d'autres formes d'énergie, doivent se faire suivant une ordonnance à cet effet émise par un médecin.

[54] Il s'agit de l'abécédaire de la profession de l'intimée, et par conséquent, l'infraction commise par l'intimée est à l'évidence intrinsèquement liée à l'exercice de sa profession.

[55] Par contre, le Conseil se doit de noter qu'il s'agit d'un geste isolé dans la carrière de l'intimée, tant dans le temps que par le nombre de clients impliqués.

#### **e. Les facteurs subjectifs**

[56] L'intimée est une technologue en imagerie médicale qui a une vaste expérience au moment des événements.

[57] Cet élément constitue pour le Conseil un facteur aggravant.

[58] Par contre, dès le premier jour, l'intimée collabore à l'enquête du plaignant et répond par écrit à ses questions avec franchise et transparence.

[59] Elle a admis complètement les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

[60] L'intimée a un antécédent disciplinaire, mais pour une infraction différente.

[61] Elle a manifesté au Conseil de sincères regrets.

[62] Le Conseil tient à indiquer qu'il a bien compris que l'intimée, sous le coup de l'impulsion, a baissé la garde comme professionnel, en laissant parler son cœur de grand-mère.

[63] Compte tenu du contexte, le Conseil est rassuré quant au faible risque de récidive que représente l'intimée.

**f. Le caractère raisonnable de la sanction suggérée à la lumière de l'intérêt public et de l'administration de la justice**

[64] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois et une condamnation au paiement des déboursés.

[65] Compte tenu de ce qui précède, cette recommandation emporte l'adhésion du Conseil et est, à l'analyse, raisonnable et juste.

[66] Elle respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[67] Elle a le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

[68] Elle s'inscrit dans deux autres décisions du conseil de discipline dans des situations apparentées<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> *Technologue en imagerie médicale et en radio-oncologie (Ordre professionnel des) c. Paris*, 2012 CanLII 78320 (QC OTIMRO); *Technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Ordre professionnel des) c. Lafontaine*, 2017 CanLII 62189 (QC OTIMRO).

[69] Finalement, le Conseil est d'avis qu'elle respecte le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*<sup>37</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 5 MARS 2019:**

**SOUS LE CHEF 1**

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable pour avoir contrevenu aux articles 0.2 et 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie*, à l'article 7, paragraphe 2 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie*, et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie*, à l'article 7, paragraphe 2 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[72] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois sur le seul chef de la plainte.

[73] **ORDONNE** que cette période de radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'au moment de la réinscription de l'intimée au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

---

<sup>37</sup> *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et suivants de l'analyse.

[74] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié, suivant les dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée aura son domicile professionnel au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant, et ce, aux frais de l'intimée.

[75] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M<sup>me</sup> JOSÉE BOULANGER, t.i.m.  
Membre

---

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.  
Membre

M<sup>e</sup> Leslie Azer  
Avocate du plaignant

M<sup>e</sup> Annie Gilbert  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 5 mars 2019